



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 082/UK/P/VP/SG/2020

portant interdiction de manifestations et de rassemblement
sur les campus universitaires de Kara

Le Président de l'Université de Kara, Président du Conseil de l'Université,

Vu la loi n°97-14 du 10 septembre 1997, portant statuts des universités du Togo, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;
Vu la loi n°2009-007 du 15 mai 2009, portant code de la santé publique de la République togolaise ;
Vu la loi n°2019-009 du 12 août 2019, relative à la sécurité intérieure ;
Vu l'ordonnance n°2020-004 du 03 juin 2020, relative aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
Vu le décret n°1999-011/PR du 21 janvier 1999, portant création de l'Université de Kara ;
Vu les décrets n°s 2003-280/PR du 03 décembre 2003, 2007-128/PR du 17 octobre 2007 et 2015-079/PR du 28 octobre 2015, portant création de facultés à l'Université de Kara ;
Vu le décret n°2016-030/PR du 11 mars 2016, portant nomination du Président de l'Université de Kara ;
Vu l'arrêté n°014/UK/P/VP/SG/16 du 13 mai 2016, portant création d'un service central d'assurance qualité au sein de l'Université de Kara ;
Vu l'arrêté n°060/2017/MERS du 27 juin 2017, portant création de l'institut supérieur des métiers de l'agriculture (ISMA) à l'Université de Kara ;
Vu l'arrêté n°047/UK/P/VP/SG/2020 du 22 juillet 2020, portant création, composition et attributions d'une équipe technique chargée de la mise en œuvre de la stratégie de prévention de la pandémie de la COVID-19 à l'Université de Kara ;
Vu l'arrêté n°048/UK/P/VP/SG/2020 du 22 juillet 2020, portant création, composition et attributions d'un Comité de supervision de la mise en œuvre de la stratégie de prévention de la pandémie de la COVID-19 à l'Université de Kara ;
Vu la déclaration de politique qualité du Président de l'Université de Kara en date du 25 avril 2016 ;
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus de la COVID-19,

ARRETE :

Article 1^{er} : Du fait de la pandémie du coronavirus (COVID-19), tout rassemblement, manifestation ou assemblée générale à titre revendicatif mettant en présence de façon simultanée un groupe de personnes, est formellement interdit sur les campus universitaires.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions prévues par l'article 20 de l'ordonnance n°2020-004 du 03 juin 2020.

Article 3 : Le Secrétaire général, le Directeur des ressources humaines et le Chef corps de la Police universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kara, le **16** DEC 2020

Le Président,

Prof. Komla SANDA

AMPLIATION

MESR (CR)	01
Cab/ Pdce UK	02
SG/UK	02
AC-SFO/UK	02
Décanats/directions	15
Autres services/conseillers	07
Archives	01